

Numéro du rôle : 808
Arrêt n° 24/95 du 16 mars 1995

A R R E T

En cause : la question préjudicielle concernant l'article 4 de l'arrêté royal du 6 juillet 1987 relatif à l'allocation de remplacement de revenus et à l'allocation d'intégration, posée par le tribunal du travail de Huy.

La Cour d'arbitrage,

composée du président M. Melchior et des juges-rapporteurs J. Delruelle et L.P. Suetens,
assistée du greffier L. Potoms,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet de la question préjudicielle*

Par jugement du 23 décembre 1994 en cause de Ch. Nys contre l'Etat belge, le tribunal du travail de Huy a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 4 de l'arrêté royal du 6 juillet 1987 est-il compatible avec l'article 6 de la Constitution, en ce que ladite disposition créerait une discrimination arbitraire en exigeant que, pour être considéré à charge de leurs parents, les enfants devraient être inscrits sur la mutuelle de celui qui cohabite avec eux et de ce fait empêcherait une personne ayant la charge réelle de ses enfants, de bénéficier des allocations d'handicapé au taux chef de ménage, d'autant que sur base des autres législations sociales le critère retenu est celui de la qualité de bénéficiaire d'allocations familiales ? »

II. *La procédure devant la Cour*

L'expédition de la décision de renvoi est parvenue au greffe le 10 janvier 1995.

Par ordonnance du même jour, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Par ordonnance du 11 janvier 1995, le président en exercice a complété le siège par le juge J. Delruelle, vu la mise à la retraite d'un juge d'expression française, pour permettre l'examen de l'application éventuelle de la procédure préliminaire.

Le 18 janvier 1995, les juges-rapporteurs J. Delruelle et L.P. Suetens ont informé le président, en application de l'article 71, alinéa 1er, de la loi organique, qu'ils pourraient être amenés à proposer à la Cour, siégeant en chambre restreinte, de prononcer un arrêt constatant que la Cour n'est pas compétente pour connaître de la question préjudicielle.

Les conclusions des juges-rapporteurs ont été notifiées aux parties requérantes devant la juridiction d'instance conformément à l'article 71, alinéa 2, de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 19 janvier 1995.

Ch. Nys a introduit un mémoire justificatif par lettre recommandée à la poste le 3 février 1995.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi organique, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

III. *En droit*

- A -

A.1. Dans leurs conclusions, les rapporteurs font observer qu'ils pourraient être amenés à proposer à la Cour, chambre restreinte, de prononcer un arrêt constatant que la Cour n'est pas compétente pour connaître de la question préjudicielle posée par le tribunal du travail par jugement du 23 décembre 1994, étant donné que l'article 26, § 1er, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage ne confère pas à la Cour le pouvoir de statuer à titre préjudiciel sur la question de savoir si un arrêté royal est contraire à l'article 10 de la Constitution.

A.2. Dans son mémoire, Ch. Nys, demanderesse devant le tribunal du travail de Huy, fait valoir que la distinction opérée par l'arrêté royal du 6 juillet 1987 n'a manifestement pas été voulue par le législateur, qui avait donné pouvoir au Roi de déterminer ce qu'il fallait entendre par « bénéficiaire ayant des personnes à charge », « bénéficiaire isolé » et « bénéficiaire cohabitant ». Elle précise qu'elle soumettra l'article 7 de l'arrêté royal du 6 juillet 1987 à la censure du tribunal du travail par application de l'article 107 (lire : 159) de la Constitution et qu'il ressort en effet de la jurisprudence de la Cour d'arbitrage que même une loi habilitant le pouvoir exécutif à modifier, dans des circonstances déterminées, des dispositions de nature législative ne confère pas la qualité de l'acte législatif, au sens formel, aux actes exécutifs pris dans le cadre d'une telle habilitation. Elle s'en réfère à la justice quant à la compétence de la Cour.

- B -

Aux termes de l'article 26, § 1er, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, la Cour statue, à titre préjudiciel, par voie d'arrêt, sur les questions relatives à :

« 1° la violation par une loi, un décret ou une règle visée à l'article 26*bis* (à présent article 134) de la Constitution, des règles qui sont établies par la Constitution ou en vertu de celle-ci pour déterminer les compétences respectives de l'Etat, des Communautés et des Régions;

2° sans préjudice du 1°, tout conflit entre décrets ou entre règles visées à l'article 26*bis* (à présent article 134) de la Constitution émanant de législateurs distincts et pour autant que le conflit résulte de leur champ d'application respectif;

3° la violation par une loi, un décret ou une règle visée à l'article 26*bis* (à présent article 134) de la Constitution, des articles 6, 6*bis* et 17 (à présent articles 10, 11 et 24) de la Constitution. »

Ni cet article ni aucune autre disposition légale ne confère à la Cour le pouvoir de statuer, à titre préjudiciel, sur la question de savoir si un arrêté royal est contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution.

La Cour n'est donc pas habilitée à répondre à la question préjudicielle posée.

Par ces motifs,

la Cour, chambre restreinte,
statuant à l'unanimité des voix,

se déclare incompétente pour répondre à la question préjudicielle posée.

Ainsi prononcé en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 16 mars 1995.

Le greffier,

Le président,

L. Potoms

M. Melchior